

DECISION N°2023-L0101/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0015/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du CHU-YO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2023 de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN représentant GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zalissa TOURE et Monsieur Madi KANE, représentant le CHU-YO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Romaric BAZIE et Oumarou OUEDRAOGO, représentant ASPG ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0015/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3553 du mardi 14 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 février 2023 ; que GPS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 février 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0015/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du CHU-YO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la preuve d'avoir au moins un contrôleur et un chef d'équipe comme employés permanents déclarés à la sécurité sociale ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est nullement prévu que les soumissionnaires doivent faire la preuve d'avoir au moins un contrôleur et un chef d'équipe comme employés permanents déclarés à la sécurité sociale ; qu'en l'espèce en exigeant une telle pièce, le présent dossier d'appel d'offres a modifié les spécifications standards, ce qui est contraire à la circulaire N°149/ARMP/CR du 06 Août 2013 ; qu'à ce stade de la passation, une telle exigence est excessive et ne saurait constituée une cause de rejet d'une offre ; que la jurisprudence de l'ORD est constante sur cette question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 rappelle l'obligation du respect strict des dossiers standards ; qu'ainsi, les modifications ne sont pas admises sauf autorisation expresse des structures compétentes ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis que les soumissionnaires fassent la preuve d'avoir au moins un contrôleur et un chef d'équipe comme employés permanents déclarés à la sécurité sociale ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; que les griefs retenus contre son offre sont contraires aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du dossier ; qu'il s'agissait de se donner les moyens de s'assurer du sérieux de l'attributaire provisoire qui déteint sur la qualité des prestations ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a respecté toutes les prescriptions du DAO ; que l'offre de son concurrent requérant doit être rejetée pour violation du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GPS BURKINA SARL est fondée ; qu'en effet, le grief lié à la déclaration préalable d'au moins un contrôleur et d'un chef d'équipe comme employés permanents déclarés à la sécurité sociale n'est pas régulier ; que cette condition n'est pas prévue dans les dossiers standards alors que l'autorité contractante hospitalière n'a pas obtenu une autorisation dérogatoire ; qu'il s'en suit que ce grief n'a pas de base légale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0015/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du CHU-YO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 21 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite